

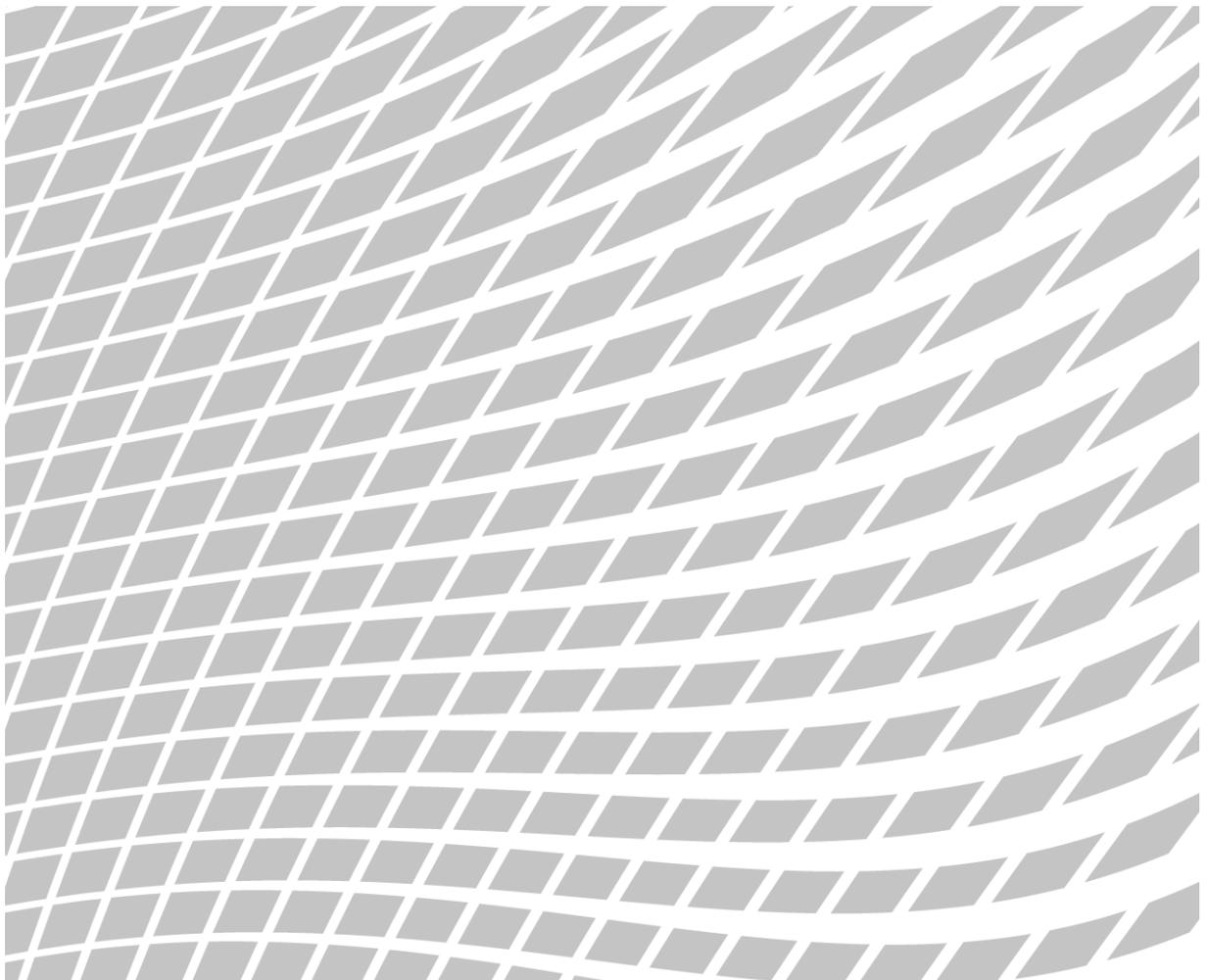
Berne, le 4 avril 2019

---

# Instructions de traitement pour la collecte de données relative aux paramètres d'observation supplémentaires

Version 1.2 (Valide pour les Version LMT\_G(1.2)\_EN et LMT\_GO(1.2)\_EN)

---



# Table des matières

<b>1</b>	<b>Introduction .....</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>Informations générales sur le <i>reporting</i> .....</b>	<b>4</b>
2.1	Formulaire d'enquête .....	5
2.1.1	Structure du formulaire d'enquête .....	5
2.1.2	Versions du formulaire d'enquête .....	6
2.2	Dates de référence et délais de remise .....	6
2.3	Remarques générales sur la manière de remplir le formulaire d'enquête .....	7
2.4	Remise des documents et contact .....	7
<b>3</b>	<b>Instructions de traitement pour remplir le formulaire d'enquête relatif à l'asymétrie des échéances contractuelles .....</b>	<b>8</b>
3.1	Concept d'asymétrie des échéances contractuelles .....	8
3.2	Explications sur les lignes du formulaire d'enquête relatif à l'asymétrie des échéances contractuelles .....	9
<b>4</b>	<b>Instructions de traitement pour remplir le formulaire d'enquête relatif aux concentrations en matière de financement .....</b>	<b>34</b>
4.1	Concept de concentrations en matière de financement .....	34
4.2	Explications sur les lignes du formulaire d'enquête relatif aux concentrations en matière de financement .....	35
<b>5</b>	<b>Instructions de traitement pour remplir le formulaire d'enquête relatif aux actifs non grevés disponibles .....</b>	<b>37</b>
5.1	Concept d'actifs non grevés disponibles .....	37
5.2	Explications sur les colonnes du formulaire d'enquête relatif aux actifs non grevés disponibles .....	37
5.3	Explications sur les lignes du formulaire d'enquête relatifs aux actifs non grevés disponibles des banques répondant à l'enquête complète (LMT_G) .....	40

5.4	Explications sur les lignes du formulaire d'enquête relatifs aux actifs non grevés disponibles des banques pouvant répondre à l'enquête simplifiée (LMT_GO) .....	47
	éances contractuelles.....	9
4.1	Concept de concentrations en matière de financement.....	34
4.2	Explications sur les lignes du formulaire d'enquête relatif aux concentrations en matière de financement.....	35
5.1	Concept d'actifs non grevés disponibles.....	37
5.2	Explications sur les colonnes du formulaire d'enquête relatif aux actifs non grevés disponibles .....	37
5.3	Explications sur les lignes du formulaire d'enquête relatifs aux actifs non grevés disponibles des banques répondant à l'enquête complète (LMT_G) .....	40
5.4	Explications sur les lignes du formulaire d'enquête relatifs aux actifs non grevés disponibles des banques pouvant répondre à l'enquête simplifiée (LMT_GO) .....	47

## 1 Introduction

Dans son volet liquidité, le train de réforme du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (« Bâle III ») prévoit l'introduction de standards minimaux quantitatifs qui se complètent ainsi que d'exigences qualitatives. Depuis 2014, les banques doivent remplir de nouvelles exigences qualitatives en matière de gestion du risque de liquidité (art. 5 à 11 de l'ordonnance sur les liquidités [OLiQ]). Dès janvier 2015, les exigences sur la liquidité globale qui étaient en vigueur jusque-là ont été remplacées par de nouvelles règles d'ordre quantitatif.

En ce qui concerne les nouveaux standards minimaux quantitatifs, le ratio de liquidité à court terme (*liquidity coverage ratio*, LCR), tel qu'il est défini aux art. 12 à 17f OLiQ en relation avec la circulaire 2015/2, vise à garantir qu'en cas de crise, un établissement soit à même d'affronter des sorties de liquidité anormalement élevées sur une période de 30 jours. Toutes les banques régies par la loi sur les banques (LB) doivent impérativement respecter le LCR depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Par ailleurs, le ratio structurel de liquidité à long terme (*net stable funding ratio*, NSFR), qui s'applique à la structure du bilan, entend veiller à ce qu'un établissement refinance durablement les actifs de son bilan en tenant compte des échéances sous-jacentes.

Le LCR et le NSFR sont complétés par d'autres **paramètres d'observation relatifs à la liquidité**<sup>1</sup> et à la liquidité intrajournalière<sup>2</sup>, qui sont également prescrits par le Comité de Bâle. Le *reporting* test sur la liquidité intrajournalière a également commencé au début de l'année 2015, mais il n'est l'objet des présentes instructions de traitement.

La démarche de la FINMA pour l'introduction des paramètres d'observation supplémentaires est présentée brièvement ci-après.

## 2 Informations générales sur le reporting

Les paramètres d'observation supplémentaires en matière de liquidités et les outils de suivi qui ont été définis par le Comité de Bâle s'ajoutent au LCR, au NSFR et à la liquidité intrajournalière. Ces outils de suivi cohérents sont utilisés par la FINMA et l'aident à évaluer le risque de liquidité d'une banque ainsi que, de manière générale, les risques de liquidité dans le secteur bancaire.

---

<sup>1</sup>Cf. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (2013) : « Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité » ; lien : [https://www.bis.org/publ/bcbs238\\_fr.pdf](https://www.bis.org/publ/bcbs238_fr.pdf).

<sup>2</sup> Cf. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (2013) : « Monitoring Tools for Intraday Liquidity Management » ; lien : <http://www.bis.org/publ/bcbs248.pdf>.

Ces indicateurs englobent des données spécifiques liées aux flux de trésorerie, à la structure du bilan et aux actifs non grevés d'une banque, ainsi qu'à certains paramètres de marché.

Ces données sont regroupées dans les cinq indicateurs suivants :

I. Asymétrie des échéances contractuelles

II. Concentrations en matière de financement

III. Actifs non grevés disponibles

IV. LCR par devise significative

V. Outils de suivi relatifs au marché

Les indicateurs IV. et V. ne font pas partie des présentes instructions de traitement. Soit ils sont déjà entrés en vigueur (IV. LCR par devise significative), soit ils seront mis en œuvre autrement.

Les instructions de traitement ci-après ne portent donc que sur les indicateurs « I. Asymétrie des échéances contractuelles », « II. Concentrations en matière de financement » et « III. Actifs non grevés disponibles ». Elles s'adressent à tous les établissements qui n'ont pas été exemptés du LCR et sont destinées à les aider à compléter le formulaire d'enquête utilisé pour le *reporting*, qui peut être téléchargé (en anglais uniquement) sur le site Internet de la Banque nationale suisse (BNS). Il n'est pas exclu que ce formulaire soit adapté au fil du temps. Il est donc important que les banques utilisent uniquement le formulaire d'enquête le plus récent mis à disposition par la BNS pour saisir et transmettre leurs données.

Les paramètres d'observation supplémentaires en matière de liquidité ne doivent être saisis qu'au niveau d'agrégation le plus élevé (niveau consolidé du « groupe financier » lorsqu'il existe ; sinon, niveau de l'« établissement individuel »). Les transactions internes au groupe sont indiquées dans les sous-catégories « dont (of which) sociétés internes au groupe ».

Les entrées et les sorties de fonds des contreparties internes au groupe doivent uniquement être prises en compte s'il s'agit de flux avec des entités extérieures au groupe ou à l'établissement individuel présenté. En d'autres termes, aucun flux avec des filiales consolidées ne doit être déclaré. Il faut cependant préciser les flux avec des sociétés du groupe autres que les entités consolidées.

## 2.1 Formulaire d'enquête

### 2.1.1 Structure du formulaire d'enquête

Le formulaire d'enquête Excel comprend trois parties principales avec des différenciations par devise :

LMT01 Asymétrie des échéances contractuelles, LMT02 Concentrations en matière de financement, et LMT03 Actifs non grevés.

Les indications par devise, à l'exception de TOT et de CHF, ne doivent être complétées que pour les devises significatives.

On parle de devise significative lorsque des risques de liquidité importants existent dans cette devise. Ces risques existent lorsque les engagements sur toutes les échéances dans la devise en question représentent plus de 5 % de tous les engagements inscrits au bilan.

Les métaux précieux doivent être indiqués dans la devise dans laquelle ils sont négociés (achat/vente) habituellement.

Si une devise significative ne figure pas dans le formulaire d'enquête, il convient de l'indiquer sous U. Si plusieurs devises significatives ne figurent pas dans le formulaire d'enquête, il convient de contacter la Banque nationale suisse ([statistik.erhebungen@snb.ch](mailto:statistik.erhebungen@snb.ch))

Les valeurs sont à indiquer en milliers de CHF.

### 2.1.2 Versions du formulaire d'enquête

La mise en œuvre finale des paramètres d'observation supplémentaires permet aux petites et aux moyennes banques (catégories de surveillance 3 à 5 de la FINMA) de bénéficier d'allègements lorsqu'elles répondent à l'enquête. Elles utiliseront donc le formulaire LMT\_GO à cet effet. Les grandes banques (catégories de surveillance 1 et 2 de la FINMA) rempliront le formulaire LMT\_G. Les formulaires peuvent être téléchargés sur le site Internet de la BNS.

## 2.2 Dates de référence et délais de remise

Le tableau suivant précise le rythme de l'enquête, les dates de référence et les délais de remise pour toutes les banques participantes. La première date de référence du *reporting* dépend de la catégorie de ces dernières.

Le *reporting* test précédent s'est achevé le 31 décembre 2017. Les banques qui y participaient utilisent les formulaires d'enquête correspondants pour la dernière fois au 31 décembre 2017.

	Rythme de l'enquête et dates de référence	Première date de référence du <i>reporting</i>	Délai de remise du <i>reporting</i>
Dates de référence/délais	Petites et moyennes banques : trimestriellement. Grandes banques : mensuellement.	Petites et moyennes banques : 31 mars 2018. Grandes banques : 31 janvier 2018.	Petites et moyennes banques : 60 jours. Grandes banques : 30 jours.

### 2.3 Remarques générales sur la manière de remplir le formulaire d'enquête

La FINMA s'attend à ce que les données soient saisies au mieux, car les évaluations et les analyses sont pertinentes uniquement si elles se fondent sur des données de grande qualité. La société d'audit n'a cependant pas besoin de confirmer à la FINMA l'exactitude des données dans le cadre de son audit prudentiel.

Les données doivent être saisies exclusivement dans les cellules blanches (pas dans celles de couleur). Toute modification des feuilles Excel risque de compromettre le formulaire d'enquête et de le rendre inutilisable pour l'évaluation des résultats individuels de la banque et l'agrégation des données pour l'ensemble des banques.

Il faut inscrire « 0 » (zéro) dans une cellule pour indiquer l'absence de volume. Les indications sous forme de texte (par ex. « N/A ») ne sont pas admises.

Tous les montants doivent être saisis en francs suisses ou dans une devise convertie en francs suisses. Ils sont indiqués en milliers et uniquement sous forme de nombres entiers.

Le formulaire LMT\_GO comprend des simplifications facultatives applicables par les petites et moyennes banques. Lorsqu'une simplification est utilisée sur une ligne, elle doit l'être pour l'ensemble de la ligne et pas uniquement de manière sélective en fonction de l'échéance. Si la simplification n'est pas appliquée, il faut saisir « 0 » (zéro) dans les cellules sans montant.

Les formulaires LMT01 et LMT03 doivent être considérés comme documents complémentaires.

- Le formulaire LMT03 couvre plutôt les sûretés (*collateral*) et autres portefeuilles qui ne sont pas en espèces (*non cash*), à l'exception du portefeuille en espèces TO.
- Le formulaire LMT01 couvre les entrées et les sorties en espèces venant des créances et des engagements vis-à-vis des contreparties internes et externes, y compris les titres et autres actifs arrivés à échéance.

Par conséquent, les entrées en espèces de transactions *secured funding* arrivées à échéance sont enlevées au moment de l'arrivée à échéance du formulaire LMT01. Les entrées en espèces d'actifs/titres arrivés à échéance sont enlevées dans le formulaire LMT01 de la ligne 146 (« Other Inflows ») et de la ligne 150 (« of which maturing securities »).

### 2.4 Remise des documents et contact

L'enquête est réalisée en collaboration avec la Banque nationale suisse. Veuillez suivre les instructions de cette dernière.

Les questions de fond peuvent être adressées à [liquidity@finma.ch](mailto:liquidity@finma.ch). Merci d'envoyer les questions liées à l'enquête à [statistik.erhebungen@snb.ch](mailto:statistik.erhebungen@snb.ch).

### 3 Instructions de traitement pour remplir le formulaire d'enquête relatif à l'asymétrie des échéances contractuelles

#### 3.1 Concept d'asymétrie des échéances contractuelles

Le profil de l'asymétrie des échéances contractuelles met en évidence les écarts entre **les entrées et les sorties contractuelles de liquidité** dans des tranches d'échéance données. Ces écarts indiquent la quantité de liquidités qu'une banque devrait se procurer dans chacune de ces tranches si toutes les sorties se produisaient à la première date possible. Cet indicateur montre dans quelle mesure la banque dépend de la transformation des échéances au titre de ses contrats en cours.

A cet effet, les entrées et les sorties contractuelles de liquidités et de titres sont ventilées dans les tranches prédéfinies en fonction de leurs échéances respectives, pour tous les postes du bilan et hors bilan. Il convient de toujours se fonder sur l'échéance contractuelle **sans formuler d'hypothèses** (p. ex. échéances fictives). En présence d'un accord-cadre de compensation, il convient aussi de renoncer à la compensation de dérivés et d'autres transactions. Pour cette raison, les possibles flux de trésorerie que pourraient engendrer les dérivés doivent également être déclarés en fonction de leurs échéances contractuelles. Il ne faut pas appliquer dans le relevé LMT de dénouement comme pour le LCR ni d'éventuelles options ALA utilisées dans le LCR..

Les données ne reflètent ainsi pas les flux de trésorerie réellement attendus à l'avenir dans le cadre de la stratégie commerciale actuelle ou future ; en d'autres termes, il ne s'agit pas de présenter les flux dans une optique de continuité de l'exploitation. En outre, les asymétries d'échéances contractuelles dues à des sorties que la banque peut être amenée à effectuer, même sans y être contractuellement obligée, pour protéger son activité ne sont pas prises en compte.

Les instruments sans échéance précise (échéance indéterminée ou ouverte comme les dépôts à vue) doivent être déclarés séparément comme tels (*non-maturing*). Il ne faut **pas faire d'hypothèses** sur la date à laquelle ils pourraient arriver à échéance.

On présume que les engagements existants ne seront pas renouvelés et qu'aucun nouveau contrat concernant des actifs ne sera conclu (*static balance sheet assumption*).

Les engagements conditionnels dépendant d'un événement extérieur doivent être regroupés dans la catégorie correspondante, conformément à leur profil de *cash-flows* contractuels. Les montants correspondants sont alors saisis dans la sous-catégorie « dont (*of which*) » concernée. Cela permet de mettre en évidence les montants dont l'échéance pourrait être modifiée en raison de certains événements déclencheurs (*trigger*), tels que des changements de prix sur le marché ou une dégradation de la notation.

En vertu des prescriptions sur la comptabilisation au bilan et la présentation des comptes, les banques ne doivent pas prendre en compte, pour déterminer les entrées de trésorerie, des titres qu'elles ont empruntés dans le cadre d'opérations de financement de titres (p. ex. opérations de prise en pension [*reverse repo*] et swaps de collatéral [*collateral swap*]) et dont elles ne sont pas l'ayant droit économique. En revanche, elles comptabiliseront les titres qu'elles ont prêtés dans le cadre d'opérations de financement de titres (p. ex. opérations de mise en pension [*repo*] ou swaps de collatéral) et dont elles sont l'ayant droit économique. Par ailleurs, les titres reçus dans le cadre de swaps de collatéral qui ne figurent pas au bilan de la banque ne doivent pas être considérés.

Lors de la détermination de la durée résiduelle d'un instrument de financement, il faut partir du principe que les investisseurs exercent leur droit de résiliation à la première date possible. S'agissant d'un droit de résiliation pouvant être exercé à la libre appréciation de la banque, celle-ci devrait également supposer que l'exercice interviendra à la première date possible, sauf si elle parvient à démontrer de manière convaincante à la FINMA que ce droit ne sera en aucun cas exercé.

En cas de prêt syndiqué, le chef du consortium ne saisit que la position nette (déduction faite de la sous-participation) vis-à-vis du client comme entrée attendue.

Les sous-couvertures de réserves obligatoires de banques centrales sont à saisir comme autres engagements, ligne 79, dans l'échéance « *non-maturing* ».

Les futurs paiements d'intérêts à destination ou en provenance de clients ne doivent être saisis ni comme entrées ni comme sorties et sont donc exclues de toutes les enquêtes (Tool I – III) concernant les paramètres d'observation supplémentaires.

### 3.2 Explications sur les lignes du formulaire d'enquête relatif à l'asymétrie des échéances contractuelles

Dans le tableau suivant, nous présentons en français l'intitulé et la description du contenu de chaque ligne du formulaire d'enquête relatif à l'asymétrie des échéances contractuelles. Dans la mesure du possible, il est fait référence à la ligne du formulaire d'enquête concernant le LCR au niveau du groupe ou de l'établissement individuel. Compte tenu des structures temporelles différentes, il n'est pas possible de reprendre la valeur correspondante des formulaires d'enquête concernant le LCR. La référence n'indique qu'une concordance de contenu.

Ligne	Intitulé	Description	Référence au formulaire d'enquête LCR_G/GO ou LCR_P/PO (sans recours à un dénouement, à une compensation ou à d'éventuelles options ALA)
	<b>A) Outflows</b>	Montant des sorties de trésorerie contractuelles. Lorsque l'immobilisation du capital est incertaine (p. ex. facilité de crédit non utilisée) ou lorsque des composantes de produits sont optionnelles, il faut supposer que les flux de paiement sortiront à la première date possible.	-
	<b>A)a) Sorties résultant de titres de créance émis par l'établissement lui-même</b>	Montant total des sorties de trésorerie qui résultent de titres émis par la banque elle-même et qui se subdivisent dans les sous-catégories suivantes :	-
22	Emprunts non garantis	Emprunts non garantis Montant des sorties de trésorerie liées à des emprunts selon leur échéance, à l'exception des emprunts hybrides qui ont été émis par l'établissement lui-même.	-
23	Emprunts hybrides non garantis	Emprunts hybrides non garantis Montant des sorties de trésorerie selon leur échéance qui résultent de titres hybrides émis par l'établissement lui-même. Ces titres présentent à la fois des caractéristiques de capitaux propres et de capitaux étrangers.	-
24	Titres de créance garantis	Montant des sorties de trésorerie selon leur échéance qui résultent de titres garantis en vertu d'une loi spéciale et émis par l'établissement lui-même.	-

25	dont lettres de gage suisses	Montant des sorties de trésorerie de la ligne 24 selon leur échéance qui résultent de titres garantis en vertu d'une loi spéciale (loi suisse sur l'émission de lettres de gage) et émis par l'établissement lui-même.	-
26	dont autres titres de créance garantis	Montant des sorties de trésorerie de la ligne 24 selon leur échéance qui résultent de titres garantis en vertu d'une loi spéciale et émis par l'établissement lui-même.	-
27	Titres adossés à des actifs ( <i>asset-backed securities</i> , ABS)	Montant des sorties de trésorerie selon leur échéance qui résultent de titres adossés à des actifs ( <i>asset-backed securities</i> , ABS) et à d'autres instruments financiers structurés émis par l'établissement lui-même, à l'exception des titres de créance garantis.	-
28	Autres titres de créance	Montant des sorties de trésorerie selon leur échéance qui résultent de titres émis par l'établissement lui-même ne figurant pas aux lignes 22 à 27.	-
29	Total des sorties résultant de titres de créance émis par l'établissement lui-même	Somme de toutes les sorties de trésorerie des lignes 22 à 28 selon leur échéance. Les positions « dont » ne doivent pas être comptabilisées en double.	-
30	dont l'échéance est conditionnée à un changement de prix de certains instruments financiers	Montant des sorties de trésorerie de la ligne 29 dont l'échéance est conditionnée à un changement de prix de certains instruments financiers ( <i>trigger</i> ).	-
31	dont l'échéance est conditionnée à une dégradation de la notation de la banque	Montant des sorties de trésorerie de la ligne 29 dont l'échéance est conditionnée à une dégradation de la notation ( <i>rating</i> ) de la banque effectuant le <i>reporting</i> ( <i>downgrade trigger</i> ).	-

32	dont l'échéance est conditionnée à d'autres événements déclencheurs	Montant des sorties de trésorerie de la ligne 29 dont l'échéance est conditionnée par un autre événement déclencheur ne figurant pas aux lignes 30 ou 31 (autre <i>trigger</i> ).	-
33	dont sociétés internes au groupe	Montant des engagements de la ligne 29 selon leur échéance qui sont détenus par des sociétés internes au groupe.	-
34	dont émis pour des clients privés ( <i>retail</i> )	Montant des engagements de la ligne 29 selon leur échéance qui ont été émis pour des clients privés (selon l'approche standard pour le risque de crédit ou l'approche fondée sur les notations internes [ <i>internal ratings-based</i> , IRB])	-
	<b>A)b) Sorties résultant de financements non garantis par des clients privés et des clients commerciaux</b>	Montant des sorties de trésorerie selon leur échéance résultant de financements non garantis par des clients privés et des clients commerciaux. Les dépôts sont classés en fonction de leur première date d'échéance contractuelle possible. Les dépôts à vue ou les dépôts à durée indéterminée sont considérés comme <i>non maturing</i> . Les positions sur dérivés doivent être affectées à la section d).	-
36	Dépôts de détail (clients privés)	Montant des sorties de trésorerie résultant de dépôts de détail selon leur échéance ou à la première date de retrait possible, dans la mesure où des délais de résiliation ont été imposés aux clients. Ceux-ci sont définis comme des dépôts effectués par des personnes physiques auprès d'une banque. Les dépôts d'associations, de fondations d'utilité publique et de sociétés de personnes peuvent être considérés comme des dépôts de détail s'ils remplissent les conditions énoncées dans la circulaire 2015/2 « Risque de liquidité – banques », Cm 212.	081
37	dont dépôts de gros volumes	Montant des sorties de trésorerie résultant de dépôts de gros volumes de dépôts de détail de la ligne 36 selon leur échéance ou à la première date de retrait possible, dans la mesure où des délais de résiliation ont été imposés aux clients. Les dépôts de gros volumes sont des dépôts d'un volume supérieur à 1,5 million de francs effectués par des clients privés.	078
38	dont dépôts entièrement couverts par un système	Montant des sorties de trésorerie de la ligne 36 intégralement couvert par un système de garantie des dépôts efficace, selon leur échéance <u>ou à la première date de retrait possible, dans la mesure où des délais de résiliation ont été imposés aux clients.</u>	069 à 076

	de garantie des dépôts		
39	dont dépôts d'épargne	Montant des sorties de trésorerie résultant de dépôts d'épargne de dépôts de détail de la ligne 36, selon leur échéance <u>ou à la première date de retrait possible, dans la mesure où des délais de résiliation ont été imposés aux clients.</u>	-
40	dont dépôts à vue	Montant des sorties de trésorerie résultant de dépôts à vue de dépôts de détail de la ligne 36, selon leur échéance <u>ou à la première date de retrait possible, dans la mesure où des délais de résiliation ont été imposés aux clients.</u>	-
41	dont dépôts à terme	Montant des sorties de trésorerie selon leur échéance résultant des dépôts de détail de la ligne 36 sous forme de dépôts à terme.	-
42	Petites entreprises	Montant des sorties de trésorerie résultant de financements non garantis de petites entreprises, selon leur échéance <u>ou à la première date de retrait possible, dans la mesure où des délais de résiliation ont été imposés aux clients.</u> Cela comprend les dépôts et les autres fonds mis à disposition par des petites entreprises non financières. La définition des « petites entreprises » correspond à celle de l'annexe 2 ch. 2.1 OLiQ. En général, les petites entreprises sont considérées comme des comptes de clients privés, pour autant que le total de ces fonds (le cas échéant sur une base consolidée) soit inférieur à 1,5 million de francs.	083 à 091
43	Entreprises n'appartenant pas au secteur financier	Montant des sorties de trésorerie résultant de financements non garantis d'entreprises n'appartenant pas au secteur financier, selon leur échéance <u>ou à la première date de retrait possible, dans la mesure où des délais de résiliation ont été imposés aux clients.</u>	518 à 096, 111 à 532
44	dont sociétés internes au groupe	Montant des sorties de trésorerie de sociétés internes au groupe de la ligne 43, selon leur échéance <u>ou à la première date de retrait possible, dans la mesure où des délais de résiliation ont été définis vis-à-vis des clients.</u>	-
45	Banques centrales	Montant des sorties de trésorerie résultant de fonds mis à disposition par des banques centrales, selon leur échéance <u>ou à la première date de retrait possible, dans la mesure où des délais de résiliation ont été imposés aux clients.</u>	-

46	Entités souveraines, corporations de droit public (PSE), banques multilatérales de développement (MDB), banques nationales de développement (NDB)	Montant des sorties de trésorerie résultant de fonds mis à disposition par des entités souveraines, corporations de droit public, banques multilatérales de développement et banques nationales de développement, selon leur échéance <u>ou à la première date de retrait possible, dans la mesure où des délais de résiliation ont été imposés aux clients.</u>	-
47	Banques	Montant des sorties de trésorerie résultant de fonds mis à disposition par des banques, selon leur échéance <u>ou à la première date de retrait possible, dans la mesure où des délais de résiliation ont été imposés aux clients.</u>	524 à 102, 115, 116
48	dont sociétés internes au groupe	Montant des sorties de trésorerie résultant de fonds mis à disposition par des sociétés internes au groupe de la ligne 47, selon leur échéance <u>ou à la première date de retrait possible, dans la mesure où des délais de résiliation ont été imposés aux clients.</u>	-
49	dont membres d'un réseau financier	Montant des sorties de trésorerie résultant de fonds mis à disposition par des membres d'un système de protection mutuelle d'un réseau financier de la ligne 47, selon leur échéance <u>ou à la première date de retrait possible, dans la mesure où des délais de résiliation ont été imposés aux clients.</u> Un système de protection mutuelle est un accord de responsabilité contractuel ou statutaire qui protège les établissements et garantit notamment leurs liquidités et leur solvabilité si besoin est. Un réseau financier est un groupe de banques juridiquement autonomes qui, en vertu des dispositions fixées dans leurs statuts, opèrent dans une optique stratégique commune et sous un même nom, des fonctions spécifiques étant assumées par un établissement central ou des prestataires de services spécialisés.	115
50	Autres établissements financiers	Montant des sorties de trésorerie résultant de fonds mis à disposition par d'autres établissements financiers qui ne sont pas des banques au sens des lignes 47 à 49, selon leur échéance <u>ou à la première date de retrait possible, dans la mesure où des délais de résiliation ont été imposés aux clients.</u>	-

51	dont sociétés internes au groupe	Montant des sorties de trésorerie résultant de fonds mis à disposition par des sociétés internes au groupe de la ligne 50, selon leur échéance <u>ou à la première date de retrait possible, dans la mesure où des délais de résiliation ont été définis vis-à-vis des clients.</u>	-
52	Autres sujets de droit	Montant des sorties de trésorerie résultant de fonds mis à disposition par d'autres sujets de droit qui ne figurent pas aux lignes 36 à 51, selon leur échéance <u>ou à la première date de retrait possible, dans la mesure où des délais de résiliation ont été imposés aux clients.</u>	-
53	dont sociétés internes au groupe	Montant des sorties de trésorerie résultant de fonds mis à disposition par des sociétés internes au groupe de la ligne 52, selon leur échéance <u>ou à la première date de retrait possible, dans la mesure où des délais de résiliation ont été définis vis-à-vis des clients.</u>	-
54	Total des sorties résultant de financements non garantis par des clients privés et des clients commerciaux	Somme de toutes les sorties de trésorerie des lignes 36 à 53. Les positions « dont » ne doivent pas être comptabilisées en double.	-
55	dont l'échéance est conditionnée à un changement de prix de certains instruments financiers	Montant des sorties de trésorerie de la ligne 54 dont l'échéance est conditionnée à un changement de prix de certains instruments financiers ( <i>trigger</i> ).	-
56	dont l'échéance est conditionnée à une dégradation de la notation de la banque	Montant des sorties de trésorerie de la ligne 54 dont l'échéance est conditionnée à une dégradation de la notation ( <i>rating</i> ) de la banque effectuant le <i>reporting</i> ( <i>downgrade trigger</i> ).	-

57	dont l'échéance est conditionnée à d'autres événements déclencheurs	Montant des sorties de trésorerie de la ligne 54 dont l'échéance est conditionnée par un autre événement déclencheur ne figurant pas aux lignes 55 ou 56 (autre <i>trigger</i> ).	-
	<b>A)c) Sorties résultant de financements garantis</b>	Montant des sorties de trésorerie selon leur échéance qui résultent d'engagements garantis (cash leg). Les financements garantis englobent les engagements et les obligations générales qui sont garantis par des droits juridiquement reconnus en cas de faillite, d'insolvabilité, de liquidation ou de résolution portant sur des actifs détenus par la banque emprunteuse elle-même. Doivent être saisies dans cette section toutes les opérations dans le cadre desquelles la banque a reçu un crédit garanti en espèces. Les <i>collateral swaps</i> pour lesquels la banque reçoit un crédit garanti sous la forme d'actifs autres que des espèces ne sont pas pris en considération.	-
59	Transactions réalisées avec des banques centrales	Montant total des sorties de trésorerie résultant d'engagements garantis réalisés avec des banques centrales.	-
60	dont transactions garanties par des actifs de niveau 1	Montant des sorties de trésorerie résultant d'engagements garantis de la ligne 59 qui ont été réalisés avec des banques centrales et sont garantis par des actifs de niveau 1.	125
61	dont transactions garanties par des actifs de niveau 2a	Montant des sorties de trésorerie résultant d'engagements garantis de la ligne 59 qui ont été réalisés avec des banques centrales et sont garantis par des actifs de niveau 2a.	126
62	dont transactions garanties par des actifs de niveau 2b	Montant des sorties de trésorerie résultant d'engagements garantis de la ligne 59 qui ont été réalisés avec des banques centrales et sont garantis par des actifs de niveau 2b.	127
63	dont transactions garanties par d'autres actifs	Montant des sorties de trésorerie résultant d'engagements garantis de la ligne 59 qui ont été réalisés avec des banques centrales et sont garantis par d'autres actifs qui ne sont ni de niveau 1 ni de niveau 2.	129

<b>64</b>	Transactions non réalisées avec des banques centrales	Montant total des sorties de trésorerie résultant d'engagements garantis non réalisés avec des banques centrales.	
<b>65</b>	dont transactions garanties par des actifs de niveau 1	Montant des sorties de trésorerie résultant d'engagements garantis de la ligne 64 qui n'ont pas été réalisés avec des banques centrales et sont garantis par des actifs de niveau 1.	130
<b>66</b>	dont transactions garanties par des actifs de niveau 2a	Montant des sorties de trésorerie résultant d'engagements garantis de la ligne 64 qui n'ont pas été réalisés avec des banques centrales et sont garantis par des actifs de niveau 2a.	131
<b>67</b>	dont transactions garanties par des actifs de niveau 2b	Montant des sorties de trésorerie résultant d'engagements garantis de la ligne 64 qui n'ont pas été réalisés avec des banques centrales et sont garantis par des actifs de niveau 2b.	-
<b>68</b>	dont transactions conclues avec des contreparties ayant une pondération-risque $\leq 20\%$ qui sont des entités souveraines, des banques multilatérales de développement ou des corporations de droit public du pays de domicile	Montant des sorties de trésorerie résultant d'engagements garantis de la ligne 67 qui n'ont pas été réalisés avec des banques centrales, sont garantis par des actifs de niveau 2b et ont été exécutés avec des entités souveraines, des banques multilatérales de développement ou des corporations de droit public du pays de domicile avec une pondération-risque de 20 % maximum selon l'approche standard pour le risque de crédit.	132
<b>69</b>	dont transactions conclues avec des contreparties ayant	Montant des sorties de trésorerie résultant d'engagements garantis de la ligne 67 qui n'ont pas été réalisés avec des banques centrales, sont garantis par des actifs de niveau 2b et ont été exécutés avec des entités souveraines, des banques multilatérales de développement ou des corporations de droit	464

	une pondération-risque $\leq 20\%$ qui sont des entités souveraines, des banques multilatérales de développement ou des corporations de droit public d'un autre pays que celui de domicile et qui ne sont pas des sociétés internes au groupe	public d'un autre pays avec une pondération-risque de 20 % maximum selon l'approche standard pour le risque de crédit, lesquelles ne sont pas des sociétés internes au groupe.	
<b>70</b>	dont sociétés internes au groupe	Montant des sorties de trésorerie résultant d'engagements garantis de la ligne 67 qui n'ont pas été réalisés avec des banques centrales, sont garantis par des actifs de niveau 2b et ont été exécutés avec des sociétés internes au groupe.	-
<b>71</b>	Transactions qui n'ont pas été réalisées avec des banques centrales et sont garanties par d'autres actifs qui ne sont ni de niveau 1 ni de niveau 2	Montant des sorties de trésorerie résultant d'engagements garantis qui n'ont pas été réalisés avec des banques centrales et sont garantis par d'autres actifs qui ne sont ni de niveau 1 ni de niveau 2.	-
<b>72</b>	dont transactions conclues avec des contreparties ayant une pondération-risque	Montant des sorties de trésorerie résultant d'engagements garantis de la ligne 71 qui n'ont pas été réalisés avec des banques centrales, sont garantis par d'autres actifs qui ne sont ni de niveau 1 ni de niveau 2 et ont été exécutés avec des entités souveraines, des banques multilatérales de développement ou des corporations de droit public du pays de domicile avec	135

	<p>≤ 20 % qui sont des entités souveraines, des banques multilatérales de développement ou des corporations de droit public du pays de domicile</p>	<p>une pondération-risque de 20 % maximum selon l'approche standard pour le risque de crédit.</p>	
73	<p>dont transactions conclues avec des contreparties ayant une pondération-risque ≤ 20 % qui sont des entités souveraines, des banques multilatérales de développement ou des corporations de droit public d'un autre pays que celui de domicile et qui ne sont pas des sociétés internes au groupe</p>	<p>Montant des sorties de trésorerie résultant d'engagements garantis de la ligne 71 qui n'ont pas été réalisés avec des banques centrales, sont garantis par d'autres actifs qui ne sont ni de niveau 1 ni de niveau 2 et ont été exécutés avec des entités souveraines, des banques multilatérales de développement ou des corporations de droit public d'un autre pays avec une pondération-risque de 20 % maximum selon l'approche standard pour le risque de crédit, lesquelles ne sont pas des sociétés internes au groupe.</p>	136
74	<p>dont sociétés internes au groupe</p>	<p>Montant des sorties de trésorerie résultant d'engagements garantis de la ligne 71 qui n'ont pas été réalisés avec des banques centrales, sont garantis par d'autres actifs qui ne sont ni de niveau 1 ni de niveau 2 et ont été exécutés avec des sociétés internes au groupe.</p>	-

	<b>A)d) Sorties de trésorerie additionnelles</b>	Montant des sorties de trésorerie additionnelles qui ne figurent pas dans les catégories A)a) à A)c).	-
<b>76</b>	Opérations de swap de devises	Montant total des sorties de trésorerie résultant d'opérations de swap de devises pendant la durée du contrat ainsi que de l'échange des montants nominaux à la fin du contrat.	-
<b>77</b>	Autres sorties liées aux dérivés	<p>Montant total des sorties de trésorerie résultant d'engagements d'opérations sur dérivés autres que ceux de la ligne 76. Cela comprend les positions suivantes :</p> <p>1. Opérations sur taux d'intérêt :</p> <p>a) swaps de taux d'intérêt dans une même devise,  b) <i>basis swaps</i>,  c) accords de taux futurs (<i>forward rate agreements</i>),  d) contrats à terme sur taux d'intérêt,  e) options sur taux d'intérêt achetées,  f) autres opérations analogues.</p> <p>2. Opérations sur devises et opérations sur or :</p> <p>a) swaps de taux d'intérêt dans des devises différentes,  b) opérations à terme sur devises,  c) contrats à terme sur devises,  d) options sur devises achetées,  e) autres opérations analogues,  f) opérations sur or de même nature que celles exposées aux let. a à e.</p> <p>Les sorties de trésorerie englobent aussi bien les montants des règlements (<i>settlement amounts</i>) que les obligations de versements supplémentaires non encore effectués (<i>unsettled margin calls</i>).</p> <p>Pour le calcul des sorties de trésorerie, il convient d'observer les aspects suivants, selon qu'il existe un accord avec sûreté (<i>collateral agreement</i> [1.]) ou non (2.).</p> <p>1. Les flux de trésorerie et de sûretés (<i>collateral</i>) liés à des produits dérivés, pour lesquels il existe un accord avec sûreté (<i>collateral agreement</i>) et par conséquent une garantie (presque) totale du risque de contrepartie, ne sont pas pris en compte dans les asymétries des échéances contractuelles. Cela signifie</p>	138

		<p>que tous les flux de trésorerie en espèces ou en titres ou les flux de sûretés (<i>collateral</i>) sous forme d'espèces et de titres ne sont pas pertinents pour les <i>reportings</i>. La seule exception à cette règle est l'échange d'espèces lié à des obligations de versements supplémentaires qui doivent être réglés, mais ne l'on pas encore été. Cet échange doit être saisi aux lignes 65 et 112 (sûretés en espèces au titre d'actifs de niveau 1).</p> <p>2. En ce qui concerne les flux de trésorerie liés à des produits dérivés pour lesquels il n'existe pas d'accord avec sûreté (<i>collateral agreement</i>) ou pour lesquels seules des garanties partielles sont exigées, il convient de faire la distinction entre les contrats avec liberté de choix et les autres contrats :</p> <p>a. Les flux de trésorerie provenant de dérivés présentant un caractère optionnel ne sont pris en compte que s'ils sont dans la monnaie (<i>in the money</i>), c'est-à-dire que le prix d'exercice est inférieur (<i>call</i>) ou supérieur (<i>put</i>) au prix du marché. Si la banque détient le droit d'exercer l'option, ces flux de trésorerie sont pris en compte comme entrée à la ligne 112 à la dernière date d'exercice, en tenant compte de la valeur de marché actuelle ou de la valeur actualisée du dérivé. Sinon, il faut supposer une sortie à la ligne 65 à la première date d'exercice.</p> <p>b. Pour les autres dérivés ne présentant pas de composantes optionnelles, les flux de trésorerie contractuels dans la monnaie sont à classer dans les tranches d'échéance correspondantes (ligne 65 ou 112). Le flux de trésorerie contractuel de titres liquides ne doit pas être comptabilisé. Le cas échéant, les taux implicites futurs doivent être calculés à la date de référence du <i>reporting</i>.</p>	
--	--	--	--

78	Part non décaissée des facilités de crédit et de liquidité confirmées	<p>Les facilités de crédit et de liquidité sont définies comme des accords ou engagements contractuels explicites visant à octroyer un financement à une date ultérieure aux clients privés ou aux clients commerciaux avec lesquels le contrat est conclu. Seuls les accords de financement irrévocables ou ne pouvant être révoqués ultérieurement que sous certaines conditions doivent être pris en considération. Il faut déclarer la part non encore décaissée de ces facilités au moment considéré.</p> <p>La position 78 est exclue des sommes de la ligne 80 ainsi que des sommes suivantes.</p>	151 à 537
79	Autres sorties de trésorerie contractuelles	Ensemble des sorties de trésorerie contractuelles qui ne sont pas répertoriées ailleurs dans la feuille de calcul Excel.	161 à 165
80	Total des sorties résultant de sorties additionnelles	Somme de toutes les sorties de trésorerie des lignes 76 à 79.	-
81	dont l'échéance est conditionnée à un changement de prix de certains instruments financiers	Montant des sorties de trésorerie de la ligne 80 dont l'échéance est conditionnée à un changement de prix de certains instruments financiers ( <i>trigger</i> ).	-
82	dont l'échéance est conditionnée à une dégradation de la notation de la banque	Montant des sorties de trésorerie de la ligne 80 dont l'échéance est conditionnée à une dégradation de la notation ( <i>rating</i> ) de la banque effectuant le <i>reporting</i> ( <i>downgrade trigger</i> ).	-
83	dont l'échéance est conditionnée à d'autres événements déclencheurs	Montant des sorties de trésorerie de la ligne 80 dont l'échéance est conditionnée par un autre événement déclencheur ne figurant pas aux lignes 81 ou 82 ( <i>autre trigger</i> ).	-

	<b>A)e) Total des sorties</b>	Montant total des sorties de trésorerie des sections A)a) à A)d).	-
<b>85</b>	Total des sorties	Somme de toutes les sorties de trésorerie des sections A)a) à A)d). Les positions « dont » ne doivent pas être comptabilisées en double.	-
<b>86</b>	dont sociétés internes au groupe	Montant des sorties de trésorerie de la ligne 85 selon leur échéance qui résultent de sociétés internes au groupe.	-
	<b>B) Entrées</b>	<p>Montant total des entrées de trésorerie (<i>cash leg</i>), qui se subdivise dans les sous-catégories suivantes. Seules les entrées de liquidités sont saisies dans la section B).</p> <p>Seules les entrées contractuelles des 30 prochains jours provenant de créances en cours, y compris les paiements d'intérêts, peuvent être prises en compte comme entrées de trésorerie dans la mesure où :</p> <p>il n'y a ni retard de paiement ni correctif de valeur, pour ces créances, il ne faut s'attendre à aucun défaut de paiement ni correctif de valeur selon la circulaire FINMA 15/1 « Comptabilité banques » dans les 30 prochains jours et il ne s'agit pas d'entrées de trésorerie conditionnelles.</p> <p>Par prudence, il convient de supposer que tous les paiements sont effectués à la dernière date contractuelle possible. Pour les cartes de crédit utilisées avec la fonction de crédit (cartes avec un crédit réel, ce qui exclut celles offrant un simple paiement différé), cela correspond à l'échéance finale.</p> <p>Les entrées résultant de positions sur dérivés doivent être affectées à la section B)c).</p>	-
	<b>B)a) Entrées résultant de prêts accordés à des clients privés et à des clients commerciaux</b>	Montant de toutes les créances selon leur échéance qui entraînent des entrées contractuelles (y compris paiements d'intérêts et d'acomptes) de clients privés et de clients commerciaux.	-

<b>89</b>	Dépôts de détail (clients privés)	Montant des créances sur les clients privés selon leur échéance.	196
<b>90</b>	Petites entreprises	Montant des créances résultant de financements non garantis de petites entreprises, selon leur échéance. La définition des « petites entreprises » correspond à celle de l'annexe 2 ch. 2.1 OLiq. En général, les petites entreprises sont considérées comme des comptes de clients privés, pour autant que le total des engagements (le cas échéant sur une base consolidée) soit inférieur à 1,5 million de francs.	197
<b>91</b>	Entreprises n'appartenant pas au secteur financier	Montant des créances sur des entreprises non financières, selon leur échéance.	198
<b>92</b>	dont sociétés internes au groupe	Montant des créances de la ligne 065 selon leur échéance qui proviennent de sociétés internes au groupe.	-
<b>93</b>	Banques centrales	Montant des créances sur des banques centrales selon leur échéance.	199
<b>94</b>	Entités souveraines, corporations de droit public (PSE), banques multilatérales de développement (MDB), banques nationales de développement (NDB)	Montant des créances sur des entités souveraines, des corporations de droit public et des banques multilatérales de développement, selon leur échéance.	-
<b>95</b>	Banques	Montant des créances sur des banques selon leur échéance.	
<b>96</b>	dont sociétés internes au groupe	Montant des créances de la ligne 95 selon leur échéance qui proviennent de sociétés internes au groupe.	-

97	dont membres d'un réseau financier	Montant des créances de la ligne 95 selon leur échéance qui proviennent de membres d'un système de protection mutuelle instauré par un réseau financier. Un système de protection mutuelle est un accord de responsabilité contractuel ou statutaire qui protège les établissements et garantit notamment leurs liquidités et leur solvabilité si besoin est. Un réseau financier est un groupe de banques juridiquement autonomes qui, en vertu des dispositions fixées dans leurs statuts, opèrent dans une optique stratégique commune et sous un même nom, des fonctions spécifiques étant assumées par un établissement central ou des prestataires de services spécialisés.	201
98	Autres établissements financiers	Montant des créances, selon leur échéance, sur d'autres établissements financiers qui ne sont pas des banques au sens des lignes 95 à 97.	-
99	dont sociétés internes au groupe	Montant des créances de la ligne 98 selon leur échéance qui proviennent de sociétés internes au groupe.	-
100	Autres sujets de droit	Montant des créances, selon leur échéance, sur d'autres sujets de droit qui ne figurent pas déjà aux lignes 89 à 99.	203
101	dont sociétés internes au groupe	Montant des créances de la ligne 100 selon leur échéance qui proviennent de sociétés internes au groupe.	-
	<b>B)b) Entrées résultant de prêts garantis</b>	Montant des entrées de liquidité résultant de créances garanties selon leur échéance ( <i>cash leg</i> ). Cela englobe les prêts garantis (y compris les prises en pension [reverse repo]) et d'autres emprunts de titres garantis. Par prêts garantis, on entend les crédits accordés par la banque qui sont garantis par des droits juridiquement reconnus sur des actifs spécifiquement désignés appartenant à l'emprunteur, la banque pouvant les utiliser ou les nantir pendant la durée du crédit. En cas de défaut de l'emprunteur, la banque peut prétendre au droit de propriété sur ces actifs. Doivent être saisies dans cette section toutes les opérations dans le cadre desquelles la banque a accordé un crédit garanti en espèces. Les <i>collateral swaps</i> pour lesquels la banque a octroyé un crédit garanti sous la forme d'actifs autres que des espèces ne sont pas saisis.	-

<b>103</b>	Prises en pension ( <i>reverse repo</i> ) et autres emprunts de titres	Montant total des créances selon leur échéance qui résultent de prises en pension ( <i>reverse repo</i> ) ou d'emprunts de titres dans le cadre desquels la banque a accordé des fonds et reçu des sûretés.	195
<b>104</b>	dont transactions dans lesquelles les sûretés reçues n'ont pas été réutilisées (c'est-à-dire nanties) pour couvrir le dénouement de positions courtes	Montant des créances résultant de transactions dans lesquelles les sûretés reçues n'ont pas été réutilisées (c'est-à-dire nanties) pour couvrir le dénouement de positions courtes. Lorsqu'une sûreté est réutilisée, l'opération concernée est saisie aux lignes 127 à 142.	-
<b>105</b>	dont transactions réalisées avec la BNS	Montant des créances de la ligne 104 résultant de transactions réalisées avec la BNS dans lesquelles les sûretés reçues n'ont pas été réutilisées (c'est-à-dire nanties) pour couvrir le dénouement de positions courtes.	-
<b>106</b>	dont transactions garanties par des actifs de niveau 1	Montant des créances de la ligne 105 résultant de transactions réalisées avec la BNS dans lesquelles les sûretés reçues n'ont pas été réutilisées (c'est-à-dire nanties) pour couvrir le dénouement de positions courtes et la banque a obtenu des sûretés sous forme d'actifs de niveau 1.	548
<b>107</b>	dont transactions garanties par des actifs de niveau 2a	Montant des créances de la ligne 105 résultant de transactions réalisées avec la BNS dans lesquelles les sûretés reçues n'ont pas été réutilisées (c'est-à-dire nanties) pour couvrir le dénouement de positions courtes et la banque a obtenu des sûretés sous forme d'actifs de niveau 2a.	549
<b>108</b>	dont transactions garanties par des actifs de niveau 2b	Montant des créances de la ligne 105 résultant de transactions réalisées avec la BNS dans lesquelles les sûretés reçues n'ont pas été réutilisées (c'est-à-dire nanties) pour couvrir le dénouement de positions courtes et la banque a obtenu des sûretés sous forme d'actifs de niveau 2b.	550
<b>109</b>	dont prêts sur marge ( <i>margin lending</i> ) garantis par	Montant des créances résultant de prêts garantis accordés à des clients en vue du financement par des fonds étrangers des positions de négociation (prêts sur marge) de la ligne 105, dans lesquels les sûretés reçues n'ont pas été réutilisées (c'est-à-dire nanties) pour couvrir le dénouement de positions courtes, qui ont été réalisés avec la BNS et pour lesquels la banque a	551

	d'autres sûretés (actifs qui ne sont pas de niveau 1, 2a ou 2b)	obtenu des sûretés sous forme d'actifs qui ne sont pas de niveau 1, 2a ou 2b.	
<b>110</b>	dont transactions garanties par d'autres sûretés (actifs qui ne sont pas de niveau 1, 2a ou 2b)	Montant des créances de la ligne 105 résultant de transactions réalisées avec la BNS dans lesquelles les sûretés reçues n'ont pas été réutilisées (c'est-à-dire nanties) pour couvrir le dénouement de positions courtes et pour lesquelles la banque a obtenu des sûretés sous forme d'actifs qui ne sont pas de niveau 1, 2a ou 2b et qui ne figurent pas déjà à la ligne 082.	552
<b>111</b>	dont transactions qui n'ont pas été réalisées avec la BNS	Montant des créances de la ligne 104 résultant de transactions non réalisées avec la BNS dans lesquelles les sûretés reçues n'ont pas été réutilisées (c'est-à-dire nanties) pour couvrir le dénouement de positions courtes.	-
<b>112</b>	dont transactions garanties par des actifs de niveau 1	Montant des créances de la ligne 111 résultant de transactions non réalisées avec la BNS dans lesquelles les sûretés reçues n'ont pas été réutilisées (c'est-à-dire nanties) pour couvrir le dénouement de positions courtes et la banque a obtenu des sûretés sous forme d'actifs de niveau 1.	183
<b>113</b>	dont autres que des contreparties internes au groupe	Montant des créances de la ligne 112 pour lesquelles la contrepartie n'est pas une société interne au groupe.	326
<b>114</b>	dont sociétés internes au groupe	Montant des créances de la ligne 112 pour lesquelles la contrepartie est une société interne au groupe.	325
<b>115</b>	dont transactions garanties par des actifs de niveau 2a	Montant des créances de la ligne 111 résultant de transactions non réalisées avec la BNS dans lesquelles les sûretés reçues n'ont pas été réutilisées (c'est-à-dire nanties) pour couvrir le dénouement de positions courtes et la banque a obtenu des sûretés sous forme d'actifs de niveau 2a.	184
<b>116</b>	dont autres que des contreparties internes au groupe	Montant des créances de la ligne 115 pour lesquelles la contrepartie n'est pas une société interne au groupe.	328

117	dont sociétés internes au groupe	Montant des créances de la ligne 115 pour lesquelles la contrepartie est une société interne au groupe.	327
118	dont transactions garanties par des actifs de niveau 2b	Montant des créances de la ligne 111 résultant de transactions non réalisées avec la BNS dans lesquelles les sûretés reçues n'ont pas été réutilisées (c'est-à-dire nanties) pour couvrir le dénouement de positions courtes et la banque a obtenu des sûretés sous forme d'actifs de niveau 2b.	553
119	dont autres que des contreparties internes au groupe	Montant des créances de la ligne 118 pour lesquelles la contrepartie n'est pas une société interne au groupe.	554
120	dont sociétés internes au groupe	Montant des créances de la ligne 118 pour lesquelles la contrepartie est une société interne au groupe.	555
121	dont prêts sur marge ( <i>margin lending</i> ) garantis par d'autres sûretés (actifs qui ne sont pas de niveau 1, 2a ou 2b)	Montant des créances résultant de prêts garantis accordés à des clients en vue du financement par des fonds étrangers des positions de négociation (prêts sur marge) de la ligne 111, dans lesquels les sûretés reçues n'ont pas été réutilisées (c'est-à-dire nanties) pour couvrir le dénouement de positions courtes, qui n'ont pas été réalisés avec la BNS et pour lesquels la banque a obtenu des sûretés sous forme d'actifs qui ne sont pas de niveau 1, 2a ou 2b.	187
122	dont autres que des contreparties internes au groupe	Montant des créances de la ligne 121 pour lesquelles la contrepartie n'est pas une société interne au groupe.	334
123	dont sociétés internes au groupe	Montant des créances de la ligne 121 pour lesquelles la contrepartie est une société interne au groupe.	333
124	dont transactions garanties par d'autres sûretés (actifs qui ne sont	Montant des créances de la ligne 111 résultant de transactions non réalisées avec la BNS dans lesquelles les sûretés reçues n'ont pas été réutilisées (c'est-à-dire nanties) pour couvrir le dénouement de positions courtes et pour lesquelles la banque a obtenu des sûretés sous forme d'actifs qui ne sont pas de niveau 1, 2a ou 2b et qui ne figurent pas déjà à la ligne 121.	188

	pas de niveau 1, 2a ou 2b)		
<b>125</b>	dont autres que des contreparties internes au groupe	Montant des créances de la ligne 124 pour lesquelles la contrepartie n'est pas une société interne au groupe.	336
<b>126</b>	dont sociétés internes au groupe	Montant des créances de la ligne 124 pour lesquelles la contrepartie est une société interne au groupe.	335
<b>127</b>	Transactions dans lesquelles les sûretés reçues ont été réutilisées (c'est-à-dire nanties) pour couvrir le dénouement de positions courtes	Montant des créances de la ligne 103 résultant de transactions dans lesquelles les sûretés reçues ont été réutilisées (c'est-à-dire nanties) pour couvrir le dénouement de positions courtes. Lorsqu'une sûreté n'est pas réutilisée, l'opération concernée est saisie aux lignes 104 à 126.	-
<b>128</b>	dont transactions garanties par des actifs de niveau 1	Montant des créances de la ligne 127 résultant de transactions dans lesquelles les sûretés reçues ont été réutilisées (c'est-à-dire nanties) pour couvrir le dénouement de positions courtes et la banque a obtenu des sûretés sous forme d'actifs de niveau 1.	189
<b>129</b>	dont autres que des contreparties internes au groupe	Montant des créances de la ligne 128 pour lesquelles la contrepartie n'est pas une société interne au groupe.	338
<b>130</b>	dont sociétés internes au groupe	Montant des créances de la ligne 128 pour lesquelles la contrepartie est une société interne au groupe.	337
<b>131</b>	dont transactions garanties par des actifs de niveau 2a	Montant des créances de la ligne 127 résultant de transactions dans lesquelles les sûretés reçues ont été réutilisées (c'est-à-dire nanties) pour couvrir le dénouement de positions courtes et la banque a obtenu des sûretés sous forme d'actifs de niveau 2a.	190

<b>132</b>	dont autres que des contreparties internes au groupe	Montant des créances de la ligne 131 pour lesquelles la contrepartie n'est pas une société interne au groupe.	340
<b>133</b>	dont sociétés internes au groupe	Montant des créances de la ligne 131 pour lesquelles la contrepartie est une société interne au groupe.	339
<b>134</b>	dont transactions garanties par des actifs de niveau 2b	Montant des créances de la ligne 127 résultant de transactions dans lesquelles les sûretés reçues ont été réutilisées (c'est-à-dire nanties) pour couvrir le dénouement de positions courtes et la banque a obtenu des sûretés sous forme d'actifs de niveau 2b.	556
<b>135</b>	dont autres que des contreparties internes au groupe	Montant des créances de la ligne 134 pour lesquelles la contrepartie n'est pas une société interne au groupe.	557
<b>136</b>	dont sociétés internes au groupe	Montant des créances de la ligne 134 pour lesquelles la contrepartie est une société interne au groupe.	558
<b>137</b>	dont prêts sur marge ( <i>margin lending</i> ) garantis par d'autres sûretés (actifs qui ne sont pas de niveau 1, 2a ou 2b)	Montant des créances résultant de prêts garantis accordés à des clients en vue du financement par des fonds étrangers des positions de négociation (prêts sur marge) de la ligne 127, dans lesquels les sûretés reçues ont été réutilisées (c'est-à-dire nanties) pour couvrir le dénouement de positions courtes et pour lesquels la banque a obtenu des sûretés sous forme d'actifs qui ne sont pas de niveau 1, 2a ou 2b.	193
<b>138</b>	dont autres que des contreparties internes au groupe	Montant des créances de la ligne 137 pour lesquelles la contrepartie n'est pas une société interne au groupe.	346
<b>139</b>	dont sociétés internes au groupe	Montant des créances de la ligne 137 pour lesquelles la contrepartie est une société interne au groupe.	345

140	dont transactions garanties par d'autres sûretés (actifs qui ne sont pas de niveau 1, 2a ou 2b)	Montant des créances de la ligne 127 résultant de transactions dans lesquelles les sûretés reçues ont été réutilisées (c'est-à-dire nanties) pour le dénouement de positions courtes et pour lesquelles la banque a obtenu des sûretés sous forme d'actifs qui ne sont pas de niveau 1, 2a ou 2b et qui ne figurent pas déjà à la ligne 110.	194
141	dont autres que des contreparties internes au groupe	Montant des créances de la ligne 140 pour lesquelles la contrepartie n'est pas une société interne au groupe.	348
142	dont sociétés internes au groupe	Montant des créances de la ligne 140 pour lesquelles la contrepartie est une société interne au groupe.	347
	<b>B)c) Entrées additionnelles</b>	Montant des entrées de trésorerie additionnelles qui ne figurent pas dans les catégories B)a) et B)b).	-
144	Opérations de swap de devises	Montant total des entrées de trésorerie résultant d'opérations de swap de devises pendant la durée du contrat ainsi que de l'échange des montants nominaux à la fin du contrat.	-
145	Autres entrées liées aux dérivés	Montant total des entrées de trésorerie résultant de créances d'opérations sur dérivés autres que celles de la ligne 144. Cela comprend les positions suivantes :  1. Opérations sur taux d'intérêt : a) swaps de taux d'intérêt dans une même devise, b) <i>basis swaps</i> , c) accords de taux futurs ( <i>forward rate agreements</i> ), d) contrats à terme sur taux d'intérêt, e) options sur taux d'intérêt achetées, f) autres opérations analogues.  2. Opérations sur devises et opérations sur or : a) swaps de taux d'intérêt dans des devises différentes, b) opérations à terme sur devises, c) contrats à terme sur devises, d) options sur devises achetées, e) autres opérations analogues,	206

		<p>f) opérations sur or de même nature que celles exposées aux let. a à e.</p> <p>Les entrées de trésorerie englobent aussi bien les montants des règlements (<i>settlement amounts</i>) que les obligations de versements supplémentaires non encore reçus (<i>unsettled margin calls</i>).</p> <p>Pour le calcul des entrées de trésorerie, il convient d'observer les aspects suivants, selon qu'il existe un accord avec sûreté (<i>collateral agreement</i> [1.]) ou non (2.).</p> <p>3. Les flux de trésorerie et de sûretés (<i>collateral</i>) liés à des produits dérivés, pour lesquels il existe un accord avec sûreté (<i>collateral agreement</i>) et par conséquent une garantie (presque) totale du risque de contrepartie, ne sont pas pris en compte dans les asymétries des échéances contractuelles. Cela signifie que tous les flux de trésorerie en espèces ou en titres ou les flux de sûretés (<i>collateral</i>) sous forme d'espèces et de titres ne sont pas pertinents pour les <i>reportings</i>. La seule exception à cette règle est l'échange d'espèces lié à des obligations de versements supplémentaires qui n'ont pas encore été reçus. Cet échange doit être saisi aux lignes 65 et 112 (sûretés en espèces au titre d'actifs de niveau 1).</p> <p>4. En ce qui concerne les flux de trésorerie liés à des produits dérivés pour lesquels il n'existe pas d'accord avec sûreté (<i>collateral agreement</i>) ou pour lesquels seules des garanties partielles sont exigées, il convient de faire la distinction entre les contrats avec liberté de choix et les autres contrats :</p> <p>a. Les flux de trésorerie provenant de dérivés présentant un caractère optionnel ne sont pris en compte que s'ils sont dans la monnaie (<i>in the money</i>), c'est-à-dire que le prix d'exercice est inférieur (<i>call</i>) ou supérieur (<i>put</i>) au prix du marché. Si la banque détient le droit d'exercer l'option, ces flux de trésorerie sont pris en compte comme entrée à la ligne 112 à la dernière date d'exercice, en tenant compte de la valeur</p>	
--	--	---	--

		<p>de marché actuelle ou de la valeur actualisée du dérivé. Sinon, il faut supposer une sortie à la ligne 65 à la première date d'exercice.</p> <p>b. Pour les autres dérivés ne présentant pas de composantes optionnelles, les flux de trésorerie contractuels dans la monnaie sont à classer dans les tranches d'échéance correspondantes (ligne 65 ou 112). Le flux de trésorerie contractuel de titres liquides ne doit pas être comptabilisé. Le cas échéant, les taux implicites futurs doivent être calculés à la date de référence du <i>reporting</i>.</p>	
<b>146</b>	Autres entrées	Montant total des autres entrées additionnelles qui ne figurent pas déjà aux lignes 145 ou 146.	208
	<b>B)d) Total des entrées</b>	Montant total des entrées de trésorerie des sections B)a) à B)c).	-
<b>148</b>	Total des entrées	Somme de toutes les entrées de trésorerie des sections B)a) à B)c). Les positions « dont » ne doivent pas être comptabilisées en double.	-
<b>149</b>	dont sociétés internes au groupe	Montant des créances de la ligne 148 selon leur échéance qui proviennent de sociétés internes au groupe.	-
<b>150</b>	dont placements dans les propres obligations	Montant de la ligne 148 résultant de placements dans les propres obligations en fonction de la durée résiduelle contractuelle.	207
	<b>C) Déficits ou surplus de financement nets</b>	Calcul des écarts (déficit ou surplus de financement net) par tranche d'échéance concernée ou de manière cumulée.	-

152	Déficits ou surplus de financement nets	Ecart entre les lignes 148 et 85.	-
153	Déficits ou surplus de financement nets cumulés	Evolution cumulative de la ligne 152 sur la durée.	-

## 4 Instructions de traitement pour remplir le formulaire d'enquête relatif aux concentrations en matière de financement

### 4.1 Concept de concentrations en matière de financement

Cet indicateur a pour but d'identifier les contreparties de financement d'une importance telle que des retraits pourraient provoquer des problèmes de liquidité. Il encourage ainsi la diversification des sources de financement, telle que recommandée dans les *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité*<sup>3</sup>.

Pour permettre cette identification, il convient de déclarer les engagements (passifs de financement) vis-à-vis de chaque contrepartie significative.

Une « contrepartie significative » désigne une contrepartie<sup>4</sup> unique ou un groupe de contreparties liées représentant au total plus de 0,5 % de la somme des financements garantis ou non garantis inscrits au bilan de la banque.

Il convient d'indiquer pour chaque contrepartie significative le nom ou une identification unique (numéro/abréviation de chaque contrepartie qui reste identique dans tous les rapports précédents et futurs) ainsi que les montants des financements et leur durée. Pour les données mensuelles, il faut mentionner les valeurs à la fin du mois concerné (*month end data*). Les instruments de fonds propres doivent être pris en compte dans la dernière tranche d'échéance.

S'agissant des financements garantis, il convient d'effectuer une distinction entre les opérations de financement garanties par des actifs HQLA et des actifs non HQLA, en plus d'une différenciation par durée.

<sup>3</sup> Cf. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (2008) : « Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité », p. 3 ; lien : [http://www.bis.org/publ/bcbs144\\_fr.pdf](http://www.bis.org/publ/bcbs144_fr.pdf).

<sup>4</sup> Cf. l'ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des négociants en valeurs mobilières, art. 109, lien : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20121146/index.html>.

Outre les contreparties ci-dessus, les concentrations en matière de financement au sein des structures de groupe (contreparties internes au groupe) doivent toujours être indiquées en raison d'éventuelles restrictions concernant les transactions internes au groupe en période de crise.

La somme des financements provenant d'autres contreparties doit également être déclarée afin de déterminer les risques liés aux concentrations en matière de financement.

S'il n'est pas possible, pour certains types de titres de créance, d'attribuer le financement à une contrepartie (p. ex. *commercial paper* ou *certificate of deposit*), il faut les classer dans la catégorie des autres engagements.

#### 4.2 Explications sur les lignes du formulaire d'enquête relatif aux concentrations en matière de financement

Ligne	Intitulé	Description	Référence au formulaire d'enquête LCR_G/GO ou LCR_P/PO (sans recours à un dénouement, à une compensation ou à d'éventuelles options ALA)
	<b>A) Liste des passifs de financement non garantis par contrepartie qui excèdent chacun 0,5 % du total des passifs</b>	Pour chaque contrepartie dont le total des passifs de financement non garantis dépasse le seuil de 0,5 % de la somme du bilan, il faut indiquer : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le nom ou une identification unique (numéro/abréviation de chaque contrepartie),</li> <li>- si disponible, le code ARIS (code utilisé dans l'enquête de la BNS « Risques de défaillance de contreparties dans le domaine interbancaire »),</li> <li>- le montant total des financements reçus,</li> <li>- la répartition du montant total entre les tranches d'échéance contractuelles suivantes : <i>non-maturing</i>, <i>overnight</i>, de plus d'un jour à sept jours, de plus de sept jours à 30 jours, de plus de 30 jours à trois mois, de plus de trois mois à six mois, de plus de six mois à douze mois et au-delà de douze mois.</li> </ul>	
21	01	Indication des données ci-dessus pour la plus grande contrepartie dont le total des passifs de financement non garantis dépasse le seuil de 0,5 % de la somme du bilan.	-

22	02	Indication des données ci-dessus pour la deuxième plus grande contrepartie dont le total des passifs de financement non garantis dépasse le seuil de 0,5 % de la somme du bilan.	-
etc.	etc.	etc.	-
41	Contreparties internes au groupe	Indication des données ci-dessus, à l'exception du nom et du code ARIS, pour la somme totale des passifs de financement non garantis provenant de sociétés internes au groupe, sauf si elle a déjà été déclarée en tant que position individuelle.	-
	<b>B) Liste des passifs de financement garantis par contrepartie qui excèdent chacun 0,5 % du total des passifs</b>	<p>Pour chaque contrepartie dont le total des passifs de financement garantis dépasse le seuil de 0,5 % de la somme du bilan, il faut indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le nom ou une identification unique (numéro/abréviation de chaque contrepartie),</li> <li>- le code ARIS (code utilisé dans l'enquête de la BNS « Risques de défaillance de contreparties dans le domaine interbancaire »),</li> <li>- le montant total des financements reçus,</li> <li>- la répartition du montant total entre les tranches d'échéance contractuelles suivantes : <i>non-maturing</i>, <i>overnight</i>, de plus de 30 jours à trois mois, de plus de trois mois à six mois, de plus de six mois à douze mois et au-delà de douze mois,</li> <li>- le montant garanti par des actifs HQLA selon le LCR,</li> <li>- le montant garanti par des actifs non HQLA selon le LCR.</li> </ul>	-
48	01	Indication des données ci-dessus pour la plus grande contrepartie dont le total des passifs de financement garantis dépasse le seuil de 0,5 % de la somme du bilan.	-
49	02	Indication des données ci-dessus pour la deuxième plus grande contrepartie dont le total des passifs de financement garantis dépasse le seuil de 0,5 % de la somme du bilan.	-
etc.	etc.	etc.	-
68	Contreparties internes au groupe	Indication des données ci-dessus, à l'exception du nom et du code ARIS, pour la somme totale des passifs de financement garantis provenant de sociétés internes au groupe, sauf si elle a déjà été déclarée en tant que position individuelle.	-
	<b>C) Autres passifs de financement</b>	<p>Montant total cumulé de tous les passifs de financement garantis et non garantis de l'ensemble des contreparties qui ne figurent pas déjà dans les sections A) ou B). Il faut indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le montant total des financements reçus,</li> <li>- la répartition du montant total entre les tranches d'échéance contractuelles suivantes : <i>non-maturing</i>, <i>overnight</i>, de plus d'un jour à sept jours, de plus de sept jours à 30 jours, de plus</li> </ul>	-

		de 30 jours à trois mois, de plus de trois mois à six mois, de plus de six mois à douze mois et au-delà de douze mois.	
75	Montant total	Indication des données ci-dessus pour tous les passifs de financement de l'ensemble des contreparties qui ne figurent pas dans les sections A) ou B).	-
76	dont sociétés internes au groupe	Montant de la ligne 75 provenant de sociétés internes au groupe.	-

## 5 Instructions de traitement pour remplir le formulaire d'enquête relatif aux actifs non grevés disponibles

### 5.1 Concept d'actifs non grevés disponibles

Ces indicateurs permettent à l'autorité de surveillance de connaître la quantité d'actifs non grevés à la disposition de la banque et leurs principales caractéristiques, notamment la devise et la localisation. Ces actifs peuvent servir de sûreté pour obtenir d'autres HQLA ou des financements garantis sur les marchés secondaires ou sont acceptés par la banque centrale ; ils pourraient dès lors constituer des sources de liquidité supplémentaire pour la banque.

Il ne faut saisir aucune valeur négative à la date d'annonce  $t_0$ .

### 5.2 Explications sur les colonnes du formulaire d'enquête relatif aux actifs non grevés disponibles

Co-lonne	Intitulé	Description
K	Encours total des actifs non grevés	Encours total (à la valeur de marché), à la date de déclaration $t_0$ , des actifs qui sont exempts de restrictions juridiques, réglementaires, contractuelles ou autres limitant l'aptitude de la banque à liquider, vendre, transférer ou céder l'actif. Un actif de cet encours ne devrait pas être nanti directement ou indirectement pour garantir une opération ou pour améliorer sa solvabilité, ni pour couvrir des charges d'exploitation (telles que les loyers ou les salaires). Peuvent être considérés comme faisant partie de l'encours les actifs reçus dans le cadre de prises en pension ( <i>reverse repos</i> ) et de cessions temporaires de titres, à condition

		qu'ils n'aient pas été réutilisés comme nantissement et soient légalement et contractuellement à la disposition de la banque. En outre, les actifs répondant aux critères susmentionnés qui ont été mis à disposition à titre préventif ou consignés ou donnés en garantie à la banque centrale ou à un organisme public, mais n'ont pas été utilisés pour générer des liquidités peuvent être pris en compte dans l'encours.
<b>L</b>	dont : sûretés reconnues par les banques centrales comme pouvant faire l'objet d'une opération de pension	Actifs non grevés reconnus par une banque centrale comme sûretés dans le cadre d'opérations de prise ou de mise en pension (p. ex. actifs figurant dans un panier de titres susceptibles d'être mis en pension).
	dont : sûretés admises par les banques centrales comme facilités de liquidité existantes (déjà nanties)	Actifs non grevés qui ont été placés à titre préventif, consignés ou nantis pour obtenir des liquidités dans le cadre des facilités de liquidité existantes d'une banque centrale (c'est-à-dire en dehors des aides extraordinaires sous forme de liquidités), mais qui n'ont pas encore été mobilisés en vue de générer des liquidités, à hauteur des limites convenues. On considère que les actifs de la colonne M constituent une partie des actifs de la colonne L.
<b>N</b>	dont : encours de HQLA pour le LCR	Actifs non grevés qui satisfont à toutes les exigences du LCR pour être considérés comme HQLA.
<b>O</b>	dont : pool de titres de clients	Sûretés de clients que la banque peut réutiliser comme nantissement.
<b>P</b>	Encours total d'actifs non grevés disponibles contractuellement à t = 1	Cela correspond à l'encours total en t = 0, ajusté des actifs non grevés résultant d'opérations de financement de titres qui arrivent à échéance, d'opérations de prise ou de mise en pension en t = 1 et des actifs avec une échéance contractuelle à t = 1.
<b>Q</b>	Encours total d'actifs non grevés disponibles contractuellement à t = 7	Cela correspond à l'encours total en t = 0, ajusté des actifs non grevés résultant d'opérations de financement de titres qui arrivent à échéance, d'opérations de prise ou de mise en pension entre la date de déclaration et t = 7 ainsi que des actifs avec une échéance contractuelle entre la date de déclaration et t = 7.
<b>R</b>	Encours total d'actifs non grevés disponibles contractuellement à t = 30	Cela correspond à l'encours total en t = 0, ajusté des actifs non grevés résultant d'opérations de financement de titres qui arrivent à échéance, d'opérations de prise ou de mise en pension entre la date de déclaration et t = 30 ainsi que des actifs avec une échéance contractuelle entre la date de déclaration et t = 30.
<b>S</b>	Encours total d'actifs non grevés disponibles contractuellement à t = 90	Cela correspond à l'encours total en t = 0, ajusté des actifs non grevés résultant d'opérations de financement de titres qui arrivent à échéance, d'opérations de prise ou de mise en pension entre la date de déclaration et t = 90 ainsi que des actifs avec une échéance contractuelle entre la date de déclaration et t = 90.

<b>T</b>	Capacité potentielle à générer des liquidités par la mobilisation (financement garanti) de titres non grevés. Mobilisation des titres indiqués dans la colonne 06.	Valeur estimée de la mobilisation sur la base de financements garantis en t = 1 dans des conditions normales.
<b>U</b>	Capacité potentielle à générer des liquidités par la mobilisation (financement garanti) de titres non grevés. Décote moyenne en %.	Décote moyenne (<=100%) pour atteindre le montant indiqué dans la colonne 10.
<b>V</b>	Capacité potentielle à générer des liquidités par la mobilisation (financement garanti) de titres non grevés. Mobilisation des titres indiqués dans la colonne 07.	Valeur estimée de la mobilisation sur la base de financements garantis en t = 7 dans des conditions normales.
<b>W</b>	Capacité potentielle à générer des liquidités par la mobilisation (financement garanti) de titres non grevés. Décote moyenne en %.	Décote moyenne (<=100%) pour atteindre le montant indiqué dans la colonne 12.
<b>X</b>	Capacité potentielle à générer des liquidités par la mobilisation (financement garanti) de titres non grevés. Mobilisation des titres indiqués dans la colonne 08.	Valeur estimée de la mobilisation sur la base de financements garantis en t = 30 dans des conditions normales.
<b>Y</b>	Capacité potentielle à générer des liquidités par la mobilisation (financement garanti) de titres non grevés. Décote moyenne en %.	Décote moyenne (<=100%) pour atteindre le montant indiqué dans la colonne 14.

<b>Z</b>	Capacité potentielle à générer des liquidités par la mobilisation (financement garanti) de titres non grevés. Mobilisation des titres indiqués dans la colonne 09.	Valeur estimée de la mobilisation sur la base de financements garantis en t = 90 dans des conditions normales.
<b>AA</b>	Capacité potentielle à générer des liquidités par la mobilisation (financement garanti) de titres non grevés. Décote moyenne en %.	Décote moyenne (<=100%) pour atteindre le montant indiqué dans la colonne 16.

### 5.3 Explications sur les lignes du formulaire d'enquête relatifs aux actifs non grevés disponibles des banques répondant à l'enquête complète (LMT\_G)

<b>Ligne</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Description</b>	<b>Référence au formulaire d'enquête LCR_G/GO ou LCR_P/PO (sans recours à un dénouement, à une compensation ou à d'éventuelles options ALA)</b>
	<b>Les actifs non grevés sont définis comme suit :</b>	Encours total (à la valeur de marché), à la date de déclaration, des actifs qui sont exempts de restrictions juridiques, réglementaires, contractuelles ou autres limitant l'aptitude de la banque à liquider, vendre, transférer ou céder l'actif. Un actif de cet encours ne devrait pas être nanti directement ou indirectement pour garantir une opération ou pour améliorer sa solvabilité, ni pour couvrir des charges d'exploitation (telles que les loyers ou les salaires). Peuvent être considérés comme faisant partie de l'encours les actifs reçus dans le cadre de prises en pension ( <i>reverse repos</i> ) et de cessions temporaires de titres, à condition qu'ils n'aient pas été réutilisés comme nantissement et soient légalement et contractuellement à la disposition de la banque. En outre, les actifs répondant aux critères susmentionnés qui ont été mis à disposition à titre préventif ou consignés ou donnés en garantie à la banque centrale ou à un organisme public, mais n'ont pas été utilisés pour générer des liquidités peuvent être pris en compte dans l'encours.	

	<b>A) Liquidités et avoirs non grevés</b>		
<b>26</b>	Pièces de monnaie et billets de banque	Pièces de monnaie et billets de banque détenus par la banque et disponibles immédiatement pour honorer des engagements.	001
<b>27</b>	Avoirs détenus auprès de la banque centrale pouvant être retirés en période de crise	Totalité des avoirs détenus auprès de la banque centrale, y compris les dépôts au jour le jour ( <i>overnight</i> ) et les dépôts à terme, qui peuvent être retirés en période de crise. Les réserves minimales doivent être déduites, les sous-couvertures doivent être saisies comme engagement en cas d'asymétries des échéances contractuelles (cf. chapitre 3.1).	003
<b>28</b>	Total	Totalité des pièces de monnaie et des billets de banque, auxquels s'ajoutent tous les avoirs détenus auprès de la banque centrale pouvant être retirés en période de crise	-
	<b>B) Titres de créance non grevés négociables</b>		
<b>30</b>	Titres avec une pondération-risque de 0 %, dont :	Tous les titres de créance négociables assortis d'une pondération-risque de 0 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit (paragr. 53).	-
<b>31</b>	émis par des Etats	Titres de créance négociables émis par des Etats, assortis d'une pondération-risque de 0 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit (paragr. 53).	004
<b>32</b>	garantis par des Etats	Titres de créance négociables garantis par des Etats, assortis d'une pondération-risque de 0 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit (paragr. 53).	005
<b>33</b>	émis ou garantis par des banques centrales	Titres de créance négociables émis ou garantis par des banques centrales, assortis d'une pondération-risque de 0 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit (paragr. 53).	006
<b>34</b>	émis ou garantis par d'autres organismes publics	Titres de créance négociables émis ou garantis par d'autres organismes publics, assortis d'une pondération-risque de 0 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit (paragr. 57 et 58).	007

35	émis ou garantis par la BRI, le FMI, la BCE, l'Union européenne ou des banques multilatérales de développement	Titres de créance négociables émis ou garantis par la Banque des règlements internationaux (BRI), le Fonds monétaire international (FMI), la Banque centrale européenne (BCE), la Communauté européenne (CE) ou des banques multilatérales de développement, assortis d'une pondération-risque de 0 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit (paragr. 56 et 59).	008
36	Titres avec une pondération-risque de ≤ 20 %, dont :	Tous les titres de créance négociables assortis d'une pondération-risque maximale de 20 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit (paragr. 53), qui remplissent toutes les conditions énoncées au paragraphe 52 (a) du dispositif LCR de Bâle III et qui ne figurent pas à la ligne 004.	-
37	émis par des Etats	Tous les titres de créance négociables émis par des Etats, assortis d'une pondération-risque maximale de 20 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit (paragr. 53), qui remplissent toutes les conditions énoncées au paragraphe 52 (a) du dispositif LCR de Bâle III et qui ne figurent pas à la ligne 005.	016
38	garantis par des Etats	Tous les titres de créance négociables garantis par des Etats, assortis d'une pondération-risque maximale de 20 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit (paragr. 53), qui remplissent toutes les conditions énoncées au paragraphe 52 (a) du dispositif LCR de Bâle III et qui ne figurent pas à la ligne 006.	017
39	émis ou garantis par des banques centrales	Tous les titres de créance négociables émis ou garantis par des banques centrales, assortis d'une pondération-risque maximale de 20 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit (paragr. 53), qui remplissent toutes les conditions énoncées au paragraphe 52 (a) du dispositif LCR de Bâle III et qui ne figurent pas à la ligne 007.	018
40	émis ou garantis par d'autres organismes publics	Tous les titres de créance négociables émis ou garantis par des organismes publics, assortis d'une pondération-risque maximale de 20 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit (paragr. 57 et 58), qui remplissent toutes les conditions énoncées au paragraphe 52 (a) du dispositif LCR de Bâle III et qui ne figurent pas à la ligne 008.	019

41	émis ou garantis par des banques multilatérales de développement	Tous les titres de créance négociables émis ou garantis par des banques multilatérales de développement, assortis d'une pondération-risque maximale de 20 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit (paragr. 59), qui remplissent toutes les conditions énoncées au paragraphe 52 (a) du dispositif LCR de Bâle III et qui ne figurent pas à la ligne 009.	020
42	Obligations d'entreprises non financières ayant une notation égale ou supérieure à AA	Obligations d'entreprises non financières (y compris <i>commercial paper</i> ) qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 52 (b) du dispositif LCR de Bâle III. Elles doivent afficher soit i) une notation à long terme d'au moins AA attribuée par une agence de notation reconnue ou, en l'absence d'une telle notation, une notation à court terme équivalente, soit ii) en l'absence de notation attribuée par une agence de notation reconnue, une notation interne dont la probabilité de défaut (PD) est au moins équivalente à AA.	021
43	Obligations d'entreprises non financières ayant une notation comprise entre AA- et BBB (inclue)	Obligations d'entreprises non financières (y compris <i>commercial paper</i> ) qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 52 (b) du dispositif LCR de Bâle III. Elles doivent afficher soit i) une notation à long terme comprise entre AA- et BBB attribuée par une agence de notation reconnue ou, en l'absence d'une telle notation, une notation à court terme équivalente, soit ii) en l'absence de notation attribuée par une agence de notation reconnue, une notation interne dont la probabilité de défaut (PD) est comprise entre AA- et BBB.	-
-	Titres de créance garantis (hors émissions propres) ayant une notation égale ou supérieure à AA, dont :	Titres de créance garantis (hors émissions propres) qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 52 (b) du dispositif LCR de Bâle III. Ils doivent afficher soit i) une notation à long terme d'au moins AA attribuée par une agence de notation reconnue par la FINMA ou, en l'absence d'une telle notation, une notation à court terme équivalente, soit ii) en l'absence de notation attribuée par une agence de notation reconnue par la FINMA, une notation interne dont la probabilité de défaut (PD) est au moins équivalente à AA.	-
45	lettres de gage suisses	Lettres de gage suisses selon la loi sur l'émission des lettres de gage (LLG).	
46	autres titres de créance garantis	Autres titres de créance garantis.	506
-	Titres de créance garantis (hors émissions propres)	Titres de créance garantis (hors émissions propres) qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 52 (b) du dispositif LCR de Bâle III. Ils doivent afficher soit i) une notation à long terme comprise entre AA- et BBB attribuée par une agence de notation reconnue	-

	ayant une notation comprise entre AA– et BBB (inclue), dont :	par la FINMA ou, en l'absence d'une telle notation, une notation à court terme équivalente, soit ii) en l'absence de notation attribuée par une agence de notation reconnue, une notation interne dont la probabilité de défaut (PD) est comprise entre AA– et BBB.	
48	lettres de gage suisses	Lettres de gage suisses selon la loi sur l'émission des lettres de gage (LLG).	-
49	autres titres de créance garantis	Autres titres de créance garantis.	-
50	Autres titres de créance négociables	Titres de créance non grevés négociables qui ne figurent pas aux lignes 001 à 021.	-
51	Total	Totalité des titres de créance non grevés négociables.	-
52	dont titres qui ne sont pas sous le contrôle de la trésorerie	Titres de créance non grevés négociables en possession de la banque, qui ne sont pas placés sous la responsabilité de l'unité fonctionnelle chargée de gérer les liquidités (en général, le département de la trésorerie).	-
	<b>C) Autres actifs non grevés négociables</b>		-
54	Actions	Actions non grevées négociables.	-
55	dont cotées en bourse	Cotées à une bourse développée et reconnue.	-

56	Papiers monétaires	Papiers monétaires non grevés négociables, s'ils n'ont pas déjà été déclarés aux lignes 30 à 52.	-
57	Autres actifs négociables	Autres titres non grevés négociables, s'ils n'ont pas déjà été déclarés aux lignes 30 à 52.	-
58	Total	Totalité des autres titres non grevés négociables.	-
59	dont titres qui ne sont pas sous le contrôle de la trésorerie	Titres non grevés négociables en possession de la banque, qui ne sont pas placés sous la responsabilité de l'unité fonctionnelle chargée de gérer les liquidités (en général, le département de la trésorerie) et qui ne figurent pas à la ligne 024.	-
	<b>D) Autres titres non grevés non négociables</b>		
61		Totalité des autres titres non grevés non négociables. Il s'agit des actifs qui ne peuvent pas servir de sûreté à des emprunts garantis sur les marchés secondaires à un coût raisonnable, même avec une décote calculée à des taux prédéfinis ou aux conditions du moment, ainsi que des actifs qui ne sont pas acceptés pour des financements garantis par les banques centrales concernées dans le cadre des facilités de dépôt, même avec une décote calculée à des taux prédéfinis ou aux conditions du moment.	
	<b>E) Autres actifs non grevés non négociables</b>		-
063	Totalité des actifs non grevés non négociables	Totalité des autres actifs non grevés non négociables. Il s'agit des actifs qui ne peuvent pas servir de sûreté à des emprunts garantis sur les marchés secondaires à un coût raisonnable, même avec une décote calculée à des taux prédéfinis ou aux conditions du moment, ainsi que des actifs qui ne sont pas acceptés pour des financements garantis par les banques centrales concernées dans le cadre des facilités de dépôt, même à un coût raisonnable avec une décote calculée à des taux prédéfinis ou aux conditions du moment.	-

	<b>E) Totalité des actifs non grevés disponibles [A) + B) + C) + D) +E)]</b>		-
<b>65</b>	Totalité des actifs non grevés disponibles	Totalité des actifs non grevés (lignes 023, 029 et 031).	-
<b>66</b>	dont admis par la BNS dans ses pensions	Ensemble des actifs de la banque déclarante admis par la BNS dans ses pensions, à l'exception des pièces de monnaie et des billets de banque.  La BNS publie chaque jour une version actualisée de la « Liste des titres admis par la BNS dans ses pensions ». Elle tient également une liste des mutations du SNB GC Basket. Cette liste est, elle aussi, actualisée chaque jour et recense les entrées, les exclusions et les échéances des douze derniers mois.	-
<b>67</b>	dont gardés en Suisse	Actifs non grevés gardés en Suisse.	-
<b>68</b>	dont gardés dans la zone euro	Actifs non grevés gardés dans la zone euro.	-
<b>69</b>	dont gardés au Royaume-Uni	Actifs non grevés gardés au Royaume-Uni.	-
<b>70</b>	dont gardés aux Etats-Unis	Actifs non grevés gardés aux Etats-Unis.	-
<b>71</b>	dont gardés en Asie	Actifs non grevés gardés en Asie.	-

72	dont gardés dans d'autres pays	Actifs non grevés gardés dans d'autres pays que ceux mentionnés ci-dessus.	-
----	--------------------------------	--	---

#### 5.4 Explications sur les lignes du formulaire d'enquête relatifs aux actifs non grevés disponibles des banques pouvant répondre à l'enquête simplifiée (LMT\_GO)

	<b>Les actifs non grevés sont définis comme suit :</b>	<u>Encours total (à la valeur de marché), à la date de déclaration, des actifs qui sont exempts de restrictions juridiques, réglementaires, contractuelles ou autres limitant l'aptitude de la banque à liquider, vendre, transférer ou céder l'actif. Un actif de cet encours ne devrait pas être nanti directement ou indirectement pour garantir une opération ou pour améliorer sa solvabilité, ni pour couvrir des charges d'exploitation (telles que les loyers ou les salaires). Peuvent être considérés comme faisant partie de l'encours les actifs reçus dans le cadre de prises en pension (reverse repos) et de cessions temporaires de titres, à condition qu'ils n'aient pas été réutilisés comme nantissement et soient légalement et contractuellement à la disposition de la banque. En outre, les actifs répondant aux critères susmentionnés qui ont été mis à disposition à titre préventif ou consignés ou donnés en garantie à la banque centrale ou à un organisme public, mais n'ont pas été utilisés pour générer des liquidités peuvent être pris en compte dans l'encours.</u>	
	<b>A) Liquidités et avoirs non grevés</b>		
26	Total	Pièces de monnaie, billets de banque et avoirs détenus auprès de la banque centrale qui sont actuellement en possession de la banque, qui peuvent être mis à disposition immédiatement, du jour au lendemain ou sous forme de dépôt à terme pour honorer des engagements et qui peuvent être retirés en période de crise.	
	<b>B) Titres de créance non grevés négociables</b>		

28	HQLA de niveau 1 et 2a, conformément à la définition du LCR de l'OLiQ et de la Circ.-FINMA	HQLA non grevés de niveau 1 et 2a, conformément à la définition du LCR énoncée dans l'OLiQ et dans la Circ.-FINMA 2015/02, sans recours à un dénouement, à une compensation ou à d'éventuelles options ALA	
29	Obligations d'entreprises non financières ayant une notation comprise entre A+ et BBB (inclue)	Obligations d'entreprises non financières (y compris <i>commercial paper</i> ) qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 52 (b) du dispositif LCR de Bâle III. Elles doivent afficher soit i) une notation à long terme comprise entre A+ et BBB attribuée par une agence de notation reconnue ou, en l'absence d'une telle notation, une notation à court terme équivalente, soit ii) en l'absence de notation attribuée par une agence de notation reconnue, une notation interne dont la probabilité de défaut (PD) est comprise entre A+ et BBB.	
30	Titres de créance garantis (hors émissions propres) ayant une notation comprise entre A+ et BBB (inclue), dont :	Titres de créance garantis (hors émissions propres) qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 52 (b) du dispositif LCR de Bâle III. Ils doivent afficher soit i) une notation à long terme comprise entre A+ et BBB attribuée par une agence de notation reconnue par la FINMA ou, en l'absence d'une telle notation, une notation à court terme équivalente, soit ii) en l'absence de notation attribuée par une agence de notation reconnue, une notation interne dont la probabilité de défaut (PD) est comprise entre A+ et BBB.	
31	Lettres de gage suisses	Lettres de gage suisses selon la loi sur l'émission des lettres de gage (LLG).	
32	Autres titres de créance garantis	Autres titres de créance garantis.	
33	Autres titres de créance négociables avec une notation inférieure à BBB ou sans notation ainsi que tous les titres de créance du secteur financier.	Autres titres de créance négociables avec une notation inférieure à BBB ou sans notation ainsi que tous les titres de créance du secteur financier.	

<b>34</b>	Total		
	<b>C) Autres titres non grevés négociables</b>		
<b>36</b>	HQLA de niveau 2b, conformément à la définition du LCR de l'OLiQ et de la Circ.-FINMA	HQLA non grevés de niveau 2b, conformément à la définition du LCR énoncée dans l'OLiQ et dans la Circ.-FINMA 2015/02, sans recours à un dénouement, à une compensation ou à d'éventuelles options ALA	
<b>37</b>	Actions non déclarées à la ligne 36	Actions non grevées négociables qui ne sont pas déclarées à la ligne 36.	
<b>38</b>	Actions non grevées négociables cotées	Actions non grevées négociables déclarées à la ligne 37, qui sont cotées à une bourse développée et reconnue.	
<b>39</b>	Titres de créance du marché monétaire non déclarés à la ligne 33	Papiers monétaires non grevés négociables qui ne sont pas déclarés à la ligne 33.	
<b>40</b>	Autres titres négociables non déclarés à la ligne 34	Titres non grevés négociables qui ne sont pas déclarés à la ligne 34.	
<b>41</b>	Total		
<b>43</b>	<b>D) Autres titres non grevés non négociables</b>		

	Total	Totalité des autres titres non grevés non négociables. Il s'agit des actifs qui ne peuvent pas servir de sûreté à des emprunts garantis sur les marchés secondaires à un coût raisonnable, même avec une décote calculée à des taux prédéfinis ou aux conditions du moment, ainsi que des actifs qui ne sont pas acceptés pour des financements garantis par les banques centrales concernées, même à un coût raisonnable avec une décote calculée à des taux prédéfinis ou aux conditions du moment, mais sont utilisables uniquement pour les facilités de dépôt.	
	<b>E) Autres actifs non négociables</b>		
<b>45</b>	Total	Totalité des autres actifs non grevés non négociables. Il s'agit des actifs qui ne peuvent pas servir de sûreté à des emprunts garantis sur les marchés secondaires à un coût raisonnable, même avec une décote calculée à des taux prédéfinis ou aux conditions du moment, ainsi que des actifs qui ne sont pas acceptés pour des financements garantis par les banques centrales concernées, même à un coût raisonnable avec une décote calculée à des taux prédéfinis ou aux conditions du moment, mais sont utilisables uniquement pour les facilités de dépôt.	
	F) Totalité des actifs non grevés disponibles [A) + B) + C) + D) + E)]		
<b>47</b>	Total		
<b>48</b>	dont non gardés en Suisse	(Uniquement pour le formulaire comprenant l'ensemble des devises [TOT]) Actifs non grevés déclarés à la ligne 47 qui ne sont pas gardés en Suisse.	